

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NAMUR
26 JUIN 2019**

**DIVISION NAMUR
12^{ÈME} F CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

Jugement

ENTRE

L'auditeur du travail, comme partie publique

ET

- 1) C. J. J. V. G.,**
né à (...) le (...), divorcé, de nationalité belge,
domicilié (...) à 3080 Tervuren, (NN (...))
Prévenu, présent, assisté de Me M. A. loco Me J. G., avocat à Namur

- 2) L. J. C. A. SCRI,**
immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des entreprise sous le numéro (...)
dont le siège social est établi (...)
Prévenue, représentée Me G. S., avocat à Namur

Prévenus d'avoir,

A Namur, dans le ressort de la Cour d'appel de Liège, et d'ailleurs dans le Royaume,

A. Traite des êtres humains

Du 1.07.2015 au 14.10.2016 ;

En qualité d'auteur, co-auteur ou complice ;

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine, le consentement de cette personne étant indifférent,

L'infraction ayant été commise au préjudice de :

A.1. O. R.

Infraction à l'article 433*quinquies* § 1, 3°, du Code pénal, avec la circonstance que les faits ont été commis :

- par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (article 433*sexies*, al. 1^{er}, 1°),
- en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autres choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 433*septies*, al. 1^{er}, 2°),
- en faisant usage, de façon directe au indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte (article 433*septies*, al., 1^{er}, 3°),

Infraction punie d'une peine d'emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros, portée avec la circonstance aggravante visée à l'article 433*sexies* à la réclusion de cinq ans à dix ans et à une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros et avec les circonstances aggravantes visées à l'article 433*septies*, à la réclusion de dix ans à quinze ans et à une amende de mille euros à cent mille euros, la peine d'amende étant à majorer des décimes additionnels.

Conformément à l'article 433*novies* du Code pénal, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31, of. 1^{er} du Code pénal.

B. Trafic d'êtres humains

Du 1.07.2015 au 14.10.2016 ;

En qualité d'auteur, co-auteur ou complice ;

Avoir contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,

L'infraction ayant été commise au préjudice de :

B.2. O. R.

Infraction à l'article 77*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avec la circonstance que les faits ont été commis :

- par une personne qui a autorité sur la victime (article 77ter)
- en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale en manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 77quater, 2°)
- en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte (article 77quater, 3°)

Infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, portée avec la circonstance aggravante visée à l'article 77ter à la réclusion de cinq ans à dix ans et à une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros et avec les circonstances aggravantes visées à l'article 77quater, à la réclusion de dix ans à quinze ans et à une amende de cent mille euros à cent mille euros, la peine d'amende étant à majorer des décimes additionnels.

Conformément à l'article 77sexies de la loi du 15 décembre 1980, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du Code pénal.

C. Occupation de main d'œuvre étrangère sans permis de séjour

Du 1.07.2015 au 14.10.2016 ;

En qualité d'employeur, préposé ou mandataire ;

Avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir,

En l'espèce, le travailleur :

C.3. O.R., de nationalité burkinabé, occupé du 1.07.2015 au 14.10.2016

En contravention à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, sanctionnée par l'article 175, § 1^{er} du Code pénal social des peines suivantes d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une peine d'amende de 600 à 6.000 euros, à majorer des décimes additionnels, de même qu'une interdiction d'exploiter ou une décision de fermeture de l'entreprise d'une durée de 1 mois à 3 ans, lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, si le juge l'estime nécessaire pour faire cesser l'infraction ou éviter sa répétition.

D. Absence de DIMONA

A diverses reprises, entre le 30.06.2015 et le 28.01.2017 ;

En qualité d'employeur, préposé ou mandataire ;

Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations,

L'infraction concernant les travailleurs :

D.4. O. R., occupé du 1.07.2015 au 14.10.2016,

D.5. C. E., occupé à plusieurs reprises entre le 1.10.2015 et le 28.01.2017, et à tout le moins les 26.01.2017 et 27.01.2017,

D.6. M. V., occupé à plusieurs reprises entre le 1.10.2015 et le 28.01.2017, et à tout le moins les 26.01.2017 et 27.01.2017,

D.7. P. V., occupé à plusieurs reprises entre le 1.10.2015 et le 28.01.2017, et à tout le moins les 26.01.2017 et 27.01.2017,

D.8. P. N., occupé à plusieurs reprises entre le 1.10.2015 et le 28.01.2017,

D.9. S. P., occupé à plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 1.10.2016 et le 28.01.2017 à tout le moins,

D.10. un travailleur non identifié prénommé « D. », occupé à une ou plusieurs date(s) indéterminée(s) entre le 30.06.2015 et le 15.10.2016,

Infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi sanctionné par l'article 181 du Code pénal social, punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende de 600 à 6000 euros, à multiplier par le nombre de travailleurs et à majorer des décimes additionnels, de même qu'une interdiction d'exploiter ou une décision de fermeture de l'entreprise d'une durée de 1 mois à 3 ans, lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, si le juge l'estime nécessaire pour faire cesser l'infraction ou éviter sa répétition.

E. Défaut de paiement de cotisation

A diverses reprises, entre le 29.10.2015 et le 01.05.2017 à tout le moins ;

En qualité d'employeur, préposé ou mandataire ;

Avoir sciemment et volontairement, payé moins de cotisations que celles dont il est redevable ou ne pas en avoir payé à la suite d'une déclaration inexacte ou incomplète visée au 1° de l'article 234 du Code pénal social, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visées au 2° de l'article 234 du Code pénal social ou d'un acte visé aux articles 232 et 235 du Code pénal social ;

En l'espèce, pour les travailleurs :

F.18 O. R., occupé entre le 30.06.2015 et le 15.10.2016,

F.19. C. E., occupé à plusieurs reprises entre le 1-10.2015 et le 28.01.2017, et à tout le moins les 26.01.2017 et 27.01.2017,

F.20. M. V., occupé à plusieurs reprises entre le 1.10.2015 et le 28.01.2017, et à tout le moins les 26.01.2017 et 27.01.2017,

F.21. P.V., occupé à plusieurs reprises entre le 1.10.2015 et le 28.01.2017, et à tout le moins les 26.01.2017 et 27.01.2017,

F.22. P. N., occupé à plusieurs reprises entre le 1.10.2015 et le 28.01.2017, et à tout le moins les 26.01.2017 et 27.01.2017,

F.23. S. P., occupé à plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 1.10.2016 et le 28.01.2017 à tout le moins,

F.24. un travailleur non identifié prénommé « D. », occupé à une ou plusieurs date(s) indéterminée(s) entre le 30.06.2015 et le 15.10.2016,

Infraction sanctionnée par l'article 234, §1er, 3° du Code pénal social, passible d'une sanction de niveau 4, à savoir une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende pénale de 600 à 6.000 euros, à majorer des décimes additionnels et à multiplier par le nombre de travailleurs concernés.

Avec la circonstance, prévue à l'article 236 du Code pénal social, que le juge qui prononce la peine prévue à l'article 234, §1er, 3° du Code pénal social ou qui constate la culpabilité pour une infraction à cette disposition, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées à payer les arriérés de cotisations, les majorations et les intérêts de retard,

A savoir un montant de 21.510,23 EUR en ce qui concerne les cotisations relatives à l'occupation du travailleur visé en D.15, et 10.779,16 EUR en ce qui concerne les cotisations relatives à l'occupation des travailleurs visés en D.16, D.17, D.18 et D.19.

F. Non-paiement de la rémunération

A diverses reprises, entre le 1.07.2015 et le 4.11.2016 ;

En qualité d'employeur, préposé ou mandataire ;

Ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible,

En l'espèce, ne pas avoir versé au travailleur suivant l'entièreté de la rémunération à laquelle il avait droit, pour les prestations de travail effectuées au cours des périodes

suivantes :

G.25. O. R., occupé du 1.07.2015 au 14.10.2016,

infraction aux articles 3, *3bis*, 4 et 9 à *9quinquies* de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur, sanctionnée par l'article du 162, alinéa 1^{er}, 1° du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social passible d'une sanction de niveau 2, à savoir une amende pénale de 50 à 500 euros, à majorer des décimes additionnels.

Les faits qui font l'objet des préventions A et B sont de nature à être punis de peines criminelles en vertu des articles *433sexies*, *433septies* du Code pénal, *77ter* et *77quater* de la loi du 15.12.1980 ; cependant, il y aura lieu de ne prononcer que des peines correctionnelles en raison de circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef des prévenus.

3. O. R.

Faisant élection de domicile chez son conseil Me A. B., avocat à Namur, (...)

Partie civile constituée à l'audience du 14/11/2018, représentée par Me A. B., avocate à Namur

Vu les pièces, ouï en langue française à l'audience du 24 avril 2019, le conseil de la partie civile en ses moyens, Monsieur J. D., substitut de l'auditeur du travail, le prévenu C. assisté de son conseil et le conseil de la prévenue **L. J. C. A. SCRI** en leurs explications ;

Vu les conclusions de constitution de partie civile déposée par Me Bourgeois à l'audience du 14/11/2018 ;

Vu le calendrier de procédure acté à la même audience ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu le dossier de pièces déposé au greffe par Me G. ;

Les faits

Si le conseil du prévenu C. J. sollicite à titre principal son acquittement, il reste qu'à l'audience du 24 avril 2019, le prévenu reconnaît que les revenus, générés par la coupe du bois de chauffage, ne sont que partiellement déclarés.

Après l'achat aux enchères de lots de bois de chauffage sur pied, l'abattage est dans un premier temps sous-traité par le prévenu. Le débitage des troncs et la livraison des buches

sont ensuite réalisés sous son autorité.

Le prévenu ne conteste pas le paiement en liquide des salaires de ses ouvriers non déclarés, ni le chiffre d'affaires réalisés « en noir » par la revente du bois notamment aux exploitants de pizzérias qui le paient en liquide.

Cette économie occulte, générant peu de bénéfices selon ce que le prévenu déclare, suppose une main d'œuvre à bon marché.

C'est dans ce cadre qu'intervient O. R., étranger en séjour illégal, que le prévenu C. J. recrute (...), jouxtant « Le Petit Château », dont il est de notoriété publique qu'il constitue un réservoir de main d'œuvre étrangère, notamment d'origine africaine, sans permis de séjour.

Le prévenu le sait puisque qu'il déclare dans ses auditions du 15 février 2017 et 3 mai 2018 :

« tout le monde sait que c'est là qu'il faut aller pour recruter du personnel étranger »

et encore lors de l'instruction d'audience :

« Je savais que c'était un étranger. C'est une erreur que j'ai commise, je m'excuse ».

O. R. travaille pour le compte du prévenu C. J. du mois de juillet 2015 au 14 octobre 2016 selon la période infractionnelle retenue par la citation.

La prévention de trafic d'êtres humains (B) est établie telle que libellée dans le chef du prévenu C. J., mais limitée en ce qui concerne la période infractionnelle (infra).

Il est en effet établi que le prévenu C. J. en recrutant O. R., a contribué directement à permettre à ce dernier un séjour illégal sur le territoire belge. Le prévenu a profité de la situation de faiblesse de la partie civile et ce, afin d'en retirer un avantage patrimonial par l'économie que le prévenu a pu réaliser en ne payant pas le salaire et les charges qui y sont liées, imposés par les normes en vigueur.

Les préventions réglementaires visées aux préventions C, D, E, F, G en ce qu'elle concerne la situation irrégulière de la mise au travail de O. R. et le non-paiement de la rémunération, consécutives à la prévention B, sont dès lors également établies telles que libellées, mais limitée en ce qui concerne la période infractionnelle (infra).

Il en va de même des prévention D, E, F en ce qu'elles concernent les travailleurs de nationalité roumaine, sous la réserve précisée ci-après.

Le 15 février 2017, l'inspection sociale contrôle le chantier du prévenu C. J. en forêt de Soignes. La présence de 5 travailleurs est constatée. Quatre de ces travailleurs ne sont pas déclarés en DIMONA.

Ils l'ont été dans la journée, par fax envoyé au secrétariat social, selon ce que déclare C. J.

dans son audition du même jour, ce qui s'avère toutefois inexact.

Ces travailleurs ont été déclarés en DIMONA le 26 janvier 2017 puis cette déclaration a été annulé le 20 février 2017. Il apparaît, notamment des déclarations du prévenu, que ces travailleurs roumains, recrutés par lui à la sauvette à la station de métro HERMANN-DEBROUX, sont transportés dans son véhicule, travaillent sous son autorité moyennant un salaire payé en liquide, sans reçu précise le prévenu.

S. T. confirme dans son audition que, parlant du prévenu :

« Il emploie des roumains en noir depuis deux ou 3 ans ».

Ces travailleurs roumains travailleurs roumains auraient dû par conséquent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'emploi auprès de l'ONSS, les cotisations sociales étant à la charge du prévenu.

La thèse développée postérieurement par le prévenu, selon laquelle ces travailleurs sont des indépendants, n'est pas crédible, tenant compte des éléments précités mais encore de l'absence de toute facture émanant de ces travailleurs dans la comptabilité de la société.

la période infractionnelle est contestée par le prévenu, la partie poursuivante retenant comme point départ de cette période le 1^{er} juillet 2015, ce qui correspond au début de la période d'occupation de O. R., selon ce que ce dernier déclare.

Hormis ces déclarations, aucun élément du dossier ne permet avec suffisamment de certitude de fixer le début de la période infractionnelle au 1^{er} juillet 2015.

Le tribunal retient le 1^{er} janvier 2016, tenant compte des déclarations de D. L. garde forestier selon lesquelles O. R. a été vu au travail dans la forêt de Soignes à cette période, ce que confirme ensuite L. A. lorsqu'elle déclare que O. R. livrait du bois « depuis fin 2015 début 2016 ».

En outre s'il est établi que le prévenu emploie des travailleurs roumains en noir depuis 2 ou 3 ans, leurs identités ne sont pas autrement précisées, au-delà du seul constat du 27 février 2017 et des déclarations en DIMONA établies le 26 janvier 2017.

Aucune audition de ces travailleurs ne figure au dossier et rien ne permet d'établir que les travailleurs repris aux préventions D.5 à 10, E.12 à 17, F.19 à 24 sont ceux qui auraient travaillé sans discontinuer pour le compte du prévenu depuis le 1^{er} juillet 2015.

Comme le relève la partie poursuivante dans ses conclusions, de nombreux travailleurs roumains ont été employés par le prévenu, mais sans que le tribunal puisse en constater l'identité pour la période infractionnelle retenue.

Dès lors, le tribunal retient pour les travailleurs roumains identifiés une période infractionnelle limitée, débutant le 26 janvier 2017 pour se terminer le 15 février 2017.

Aucun élément du dossier ne permet d'identifier le travailleur prénommé « D. » visé aux préventions D.10, E.17, F.24,

La prévention de traite des êtres humains en ce qu'elle concerne O. R. n'est pas établie à suffisance.

Pour que la prévention de traite des êtres humains puissent être établie dans le chef du prévenu, le tribunal doit prendre en considération la violation de la notion de « dignité humaine » au regard notamment :

- du salaire indécent par rapport au travail fourni,
- des conditions de travail déplorables (e.g. horaires déraisonnablement lourds),
- des lieux ou locaux de travail insalubres et/ou ne répondant pas aux normes applicables sur le plan de la sécurité et du bien-être, un hébergement des travailleurs des conditions inhumaines, que ce soit par rapport au loyer exigé, à la propreté à la présence de commodités...)

Le tribunal relève que O. R. dans sa plainte initiale ne fait état que de la rémunération partiellement payée par le prévenu C. J.

O. précisant que :

« je dormais dehors mais je lui avais fait croire que j'avais une location pour être certain qu'il me paye » .

Les témoignages des personnes travaillant dans la forêt de Soignes ne sont pas toujours des témoignages directs, sont parfois contradictoires notamment sur les horaires de travail. Par exemple le travail « de l'aube au crépuscule » au mois de janvier n'est pas particulièrement significatif d'un horaire déraisonnablement lourd. Le travail accompli dans le bucheronnage est forcément difficile et pénible pour O. R. mais aussi pour les travailleurs roumains non visés pourtant par cette prévention.

Le tribunal relève en particulier que des témoins affirment que O. R. soulevait avec une pique de lourds rondins, ce qui leur apparaît inhumain alors qu'un grappin motorisé était disponible pour accomplir ce travail mais que l'utilisation d'un tracteur, selon d'autres, était interdite dans certaines parties de la forêt.

Un témoin affirme que O. R. accomplissait un travail « d'esclave » parce qu'il nettoyait une drève à l'aide d'une pelle, sans que cette interprétation soit autrement précisée.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de retenir la prévention de « traite des êtres humains » par l'article 433*novies* du Code pénal..

La SCRI L. J. C. A. sera acquittée de l'ensemble des préventions mises à sa charge.

li apparaît en effet que le prévenu J. C. est la seule personne physique au sein de la

personne morale à qui les préventions doivent être imputées.

Le prévenu a agi sciemment et volontairement dans son intérêt personnel, l'essentiel des revenus générés par son activité n'étant pas déclarés au sein de la personne morale dont l'objet social a évolué sous sa direction.

Au civil

La constitution de partie civile de O. R. est recevable.

Il réclame la somme de 20.437,58€ à titre d'arriérés de rémunération pour la période visée par la citation.

La partie civile se fonde sur la pièce VI du dossier répressif. Elle établit une différence le salaire qu'elle aurait dû percevoir soit 30.187,58€ et ce qu'elle a perçu soit (900€+ 8.850€) soit 9.750€.

Cependant, la période infractionnelle retenue par le tribunal est limitée, soit du 1^{er} janvier 2016 au 14 octobre 2016.

Ce tribunal est sans compétence pour le paiement des arriérés de rémunération impayées. Il peut néanmoins, comme en l'espèce, prendre en considération le salaire que la partie civile déclare avoir reçu pour fixer le dommage résultant de la faute commise par le prévenu.

Le tribunal fixe *ex aequo et bono* le dommage matériel de O. R. à 9.750€.

Pour fixer ce montant, le tribunal tient compte :

- de la durée de la période infractionnelle soit 287 jours,
- du salaire minimum pour un ouvrier non qualifié prévu par la commission paritaire 1250100 exploitation forestière (10,88€ par heure),
- de la circonstance que O. R. a travaillé aussi dans d'autres secteurs pour le compte du prévenu,
- de l'imprécision des horaires de travail et des jours prestés par O.R., ce qui incombe cependant au prévenu C. J.

En définitive, la partie civile perçoit, compte tenu de la rémunération qu'elle reconnaît avoir perçu, un total de 19.500€ pour une période infractionnelle de 287 jours soit 68€ par jour, ce qui apparaît raisonnable.

Le dommage moral réclamé soit 5.000€ n'étant pas autrement précisé, sera limité à la somme de 3.000€ tenant compte de la situation de faiblesse dans laquelle se trouvait O. R., ce dont a profité le prévenu C. J.

Restitution

La période infractionnelle retenue étant limitée, le tribunal réserve à statuer sur les demandes de restitutions formulées par la partie poursuivante.

La peine

Les préventions retenues dans le chef du prévenu procèdent d'une même intention délictueuse et doivent dès lors donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

En ce qui concerne l'appréciation de la peine à prononcer, il sera tenu compte :

- de la nature et la gravité des faits commis par le prévenu et de son absence affichée de remise en question ;
- de la longueur de la période infractionnelle ;
- de son rôle de dirigeant dans la gestion de la SCRI ;
- de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de la gravité de telles infractions à l'égard de travailleurs en séjour illégal, dont la situation précaire a été exploitée par le prévenu dans un but de lucre ;

Mais également,

- de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu né en (...) [octagénaire]

A l'audience, le prévenu a sollicité à titre subsidiaire le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation. Il n'y sera pas fait droit, cette mesure n'est pas appropriée car il n'existe pas en l'espèce de mise en péril des perspectives d'avenir social et professionnel pour le prévenu.

Le prévenu se trouve cependant dans les conditions légales pour bénéficier du sursis qui lui sera accordé dans la mesure reprise au dispositif, dans l'espoir de son amendement.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15.06.1935 (art. 11 à 14, 31, 32, 34 à 38, 41) ;

Vu les articles susvisés ;

les articles

135 du Code judiciaire

4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale

38, 40, 65, 79, 80 du Code pénal ;

2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 modifié par l'article 9 de la loi du 8.6.2008 ;

1, 8 de la loi du 29.6.1964 modifiée par les lois des 10.2.1994 et 22.3.1999 ;

162., 162bis, 185, 194 du code d'instruction criminelle ;
1382 du Code civil ;
1^{er} de la loi du 5.3.1952 modifié par l'article 59 de la loi du 25 décembre 2016 et les articles 28, 29 de la loi du 1.8.1985 modifiée par l'A.R. du 31.10.2005 ;
l'article 91, 143 et 149 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Admettant les circonstances atténuantes visées à la citation pour la prévention B ;

Acquitte la SCRI L. J. C. A. de l'ensemble des préventions mises à sa charge ;
La délaisse des poursuites dans frais ;

Acquitte **J. C.** des préventions A, D.10, E.17, F.24, G.25 :

Dit les préventions B.2, C, D.4 à 9, E.11 à 16, F.18 à 23, établies telles que libellées, mais limitées aux périodes infractionnelles suivantes :

- du 1^{er} janvier 2016 au 10 octobre 2016 pour les préventions B.2, C.3, D.4, E.11, F.18, G.25,
- du 26 janvier 2017 au 15 février 2017 pour les préventions, D.5 à 9, E.12 à 16, F.19 à 23.

Condamne **J. C.** du chef de ces préventions réunies à une peine unique de 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 1000 euros à multiplier par les décimes additionnels (6) soit 6.000 euros ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Dit qu'il sera sursis pendant 3 ans à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement et à la peine d'amende pour ce qu'elle excède 3.000€.

Le condamne aux frais de justice liquidés à 30,55 euros et à payer la somme de 20 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^e ligne ;

A titre de contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, le condamne en outre à verser une somme de 25 euros x 8 soit 200 euros ;

Conformément à l'A.R. du 28.12.1950, lui impose le paiement d'une indemnité de 53,58 euros ;

Au civil

Dit la demande de O. R. recevable et partiellement fondée ;

Condamne J. C. à payer à O. R.

* la somme de 9.750 euros à titre de dommage matériel, à augmenter des intérêts à taux légal depuis la date moyenne du 25 mai 2016 et des intérêts moratoires à dater du présent jugement,

* la somme de 3.000 euros à titre de dommage moral à augmenter des intérêts au taux légal depuis la date moyenne du 25 mai 2016 et des intérêts moratoires à dater du présent jugement,

* les dépens (indemnités de procédure de : 1.320 euros.

Déboute la partie civile pour le surplus ;

Réserve à statuer sur les restitutions d'office ;

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils.

Prononcé en français, le **26 juin 2019**, à l'audience publique de la douzième F Chambre du Tribunal Correctionnel de Namur, en présence de :

Monsieur M. D., juge unique,

Monsieur J. D., substitut de l'auditeur du travail,

Madame J. G., greffier.